

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/076
Réglementant la circulation et le stationnement
Rue Roger François
Travaux de reprise d'accotements

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-28 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS France ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'accotement rue Roger François,

A R R Ê T É

ARTICLE 1. : A compter du lundi 15 juin 2026 et jusqu'à la fin des travaux (durée estimée de deux semaines), l'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public rue Roger François à REMILLY, en vue de réaliser des travaux de reprise d'accotement.

ARTICLE 2. : De l'intersection de la rue Roger François avec la rue de la Crobière jusqu'à la limite de propriété de la dernière maison située après la rue Georges de la Tour (en direction de Moissons Nouvelles), la circulation se fera sur une chaussée réduite et alternée qui sera contrôlée par des feux tricolores ou des piquets mobiles de type K10, à l'approche des travaux.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit, à l'exception des véhicules de chantier.

ARTICLE 3. : Au droit du chantier, sur la section située le long de l'établissement Moissons Nouvelles, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit, à l'exception des véhicules de chantier.

ARTICLE 4. : Durant et après l'achèvement des travaux, la société sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages éventuels qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais de l'entreprise.

L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5. : La signalisation réglementaire de chantier, d'approche et de position (notamment les panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h, d'interdiction de stationner, de danger "travaux" et les feux tricolores d'alternat) sera fournie, posée, maintenue et déposée par l'entreprise COLAS, sous son entière responsabilité.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire).

La signalisation des travaux doit être rendue visible de jour comme de nuit.

La copie du présent arrêté sera affichée à chacune des extrémités des travaux

ARTICLE 6. : L'accès des services de secours, des forces de l'ordre et des déchets ménagers devront être possible pendant toute la durée des travaux. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à la signalisation en place. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'accès aux propriétés riveraines est maintenu le cas échéant.



La qualité de ville à la campagne

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- U.T.T., 17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ Cedex,
- Société COLAS.

FAIT à RÉMILLY, le 9 juin 2026

Le Maire,

Yves ZERGER

